

PARTIE QUATRE

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Article 14 : Communication au public et obligation de rendre compte

1. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre des Parties, par l'intermédiaire du coordonnateur national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations que la partie III du présent accord impose à la Partie ou les activités de coopération exercées sous le régime du présent accord.
2. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit, transmet celle-ci à l'autorité appropriée et fournit une réponse dans les moindres délais.
3. Lorsqu'une personne soumet une question à une Partie autre que celle du territoire sur lequel la personne réside ou est établie, la Partie qui répond fournit à l'autre Partie, dans les moindres délais, une copie de la question et de la réponse fournie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les questions reçues et les réponses fournies.

Article 15 : Échange de renseignements entre les Parties

1. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci et dans les moindres délais, des renseignements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répond, dans les moindres délais, à toute question de l'autre Partie sur une telle mesure.
2. Une Partie peut notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, tout renseignement digne de foi concernant des infractions possibles aux lois relatives à l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application efficace de ces lois. Ce renseignement devrait être suffisamment précis et étayé pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures prévues conformément à sa législation pour faire enquête et pour répondre à l'autre Partie.